Commune de Soultz-sous-Forêt

2, rue des Barons de Fleckenstein 67250 Soultz-sous-Forêts

Eco quartier du Salzbaechel A Soultz-sous -Forêts (67)

LOT n°1 et LOT N°2

Dossier de Consultation des Entreprises

Indice 0 - Octobre 2016

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

URBITAT +

6, rue du Vieux marché aux Poissons 67000 STRASBOURG tél 09 75 65 63 05

Itinéraires Urbains & PaysagerS Paysagiste 6, rue du Vieux marché aux Poissons 67000 STRASBOURG tél.: 06 88 91 45 02

SIRUS VRD

Bureau d'études 21 rue de Sarre, 57070 Metz tel : 03 87 50 03 04







SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1.	OBJET DU MARCHE	4
1.2.	DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3.	INTERVENANTS	4
1.4.	REPRESENTATION DE L'ENTREPRENEUR – SOUS-TRAITANCE	5
1.5.	DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	5
1.6.	ORDRES DE SERVICE	6
ARTICLE 2.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
2.1.	PIECES PARTICULIERES	6
2.2.	PIECES GENERALES	6
2.3.	MARCHES DE TRAVAUX	7
ARTICLE 3. REGLEMENT	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PR DES COMPTES	
3.1.	REPARTITION DES PAIEMENTS	7
3.2.	TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)	7
3.3. REG	CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE SLEMENT DES COMPTES	7
3.4.	VARIATION DANS LES PRIX	8
3.5.	PAIEMENT DES COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS	9
3.6. MEN	FORMES PARTICULIERES DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES ISUELS ET FINALS	10
3.7.	DELAI DE PAIEMENT	10
ARTICLE 4.	DELAIS D'EXECUTION - PENALITES	10
4.1.	DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
4.2.	PENALITES ET RETENUES POUR RETARD DANS L'EXECUTION	11
4.3.	AUTRES PENALITES	11
4.4. LIEU	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DE JX 12	ES
4.5.	DEFINITION DES PHENOMENES CAUSES D'INTEMPERIE	12
ARTICLE 5.	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE – RETENUE DE GARANTIE	12
5.1.	RETENUE DE GARANTIE	12
5.2.	AVANCE FORFAITAIRE	13
5.3.	AVANCE SUR APPROVISIONNEMENT	13
ARTICLE 6. ET PRODUIT	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIA S 13	UX
6.1.	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	13
6.2.	MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	13

6.3.	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREL MATERIAUX ET PRODUITS	JVES
ARTICLE 7.	IMPLANTATION DES OUVRAGES	
7.1.	PIQUETAGE GENERAL	
7.2.	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRE	
ARTICLE 8.	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	14
8.1.	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAV	
8.2.	ETUDES D'EXECUTION	14
8.3.	MESURES D'ORDRE SOCIAL, REGLEMENTATION DU TRAVAIL	14
8.4.	ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	14
8.5.	CIRCULATION DES ENGINS, CAMIONS ET VEHICULES	15
8.6.	REUNIONS DE CHANTIER	16
8.7.	FOURNITURE DE DOCUMENTS	16
8.8.	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	16
8.9.	PLAN D'ASSURANCE QUALITE	17
ARTICLE 9.	RECEPTION	17
ARTICLE 10.	GARANTIES	17
10.1.	GARANTIES GENERALES	17
10.2.	GARANTIES DE REPRISE DES PLANTATIONS	17
ARTICLE 11.	ASSURANCES	17
ARTICLE 12.	DEROGATION	18
ANNEXE 1 : D	EROULEMENT ADMINISTRATIF D'UN MARCHE DE PLANTATION	19

Indice 0, octobre 2016 Page 3/20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de viabilisation de l'éco quartier du Salzbaechel, à Soultz-sous-Forêts (67) et réalisés pour le compte de la commune.

Le marché est passé en vertu du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés privés de travaux.

1.2. Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont découpés en deux lots : le lot n°01 qui concerne les travaux de Voiries Provisoires, d'Assainissement et de réseaux divers, et le lot n°02 qui concerne les travaux de Voiries Définitives et d'espaces verts.

Le lot 01 sera constitué d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle :

- Tranche Ferme = réseaux et voiries provisoires
- Tranche Conditionnelle = interventions en phase voiries définitives

1.3. Intervenants

1.3.1. Maîtrise d'Ouvrage

MAIRIE DE SOULTZ SOUS FORETS

2, rue des Barons Fleckenstein 67250 SOULTZ SOUS FORETS № 03.88.80.40.42

1.3.2. Architecte

URBITAT+

6, rue du Vieux Marché aux Poissons 67000 STRASBOURG © 09.75.65.63.05

1.3.3. Paysagiste

IUPS

6, rue du Vieux Marché aux Poissons 67000 STRASBOURG © 06.88.91.45.02

Indice 0, octobre 2016 Page 4/20

1.3.4. Bureau d'Etudes VRD

SIRUS

21, rue de Sarre 57070 METZ © 03.87.50.03.04

1.3.5. Coordination S.P.S.

ASPS

11 rue des Chênes 67110 Dambach 03 88 09 25 49 06 07 45 33 11

1.4. Représentation de l'entrepreneur - Sous-traitance

Dès notification du marché, l'entrepreneur désignera, pour toute la durée des travaux, un conducteur de travaux mandaté par lui, agréé par le Maître d'Œuvre, pour le remplacer en permanence durant ses absences.

Cette personne, chargée de la conduite des travaux, devra avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions qui s'imposent. De plus, une réunion de chantier sera tenue, une fois par semaine (jour ouvrable à convenir) à laquelle l'entrepreneur lui-même ou l'un de ses représentants qualifié assistera obligatoirement.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
 - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - les modalités de révision des prix,
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses.
- le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acception du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

1.5. Domicile de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à la personne responsable du marché et au Maître d'Œuvre.

Après la réception des travaux, l'entrepreneur est relevé de cette obligation ; toute notification lui est alors faite au domicile ou siège social mentionné dans l'Acte d'Engagement.

Indice 0, octobre 2016 Page 5/20

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenues au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou le groupement
- à la forme de l'entreprise ou du groupement
- à la raison sociale de l'entreprise mandataire ou à sa dénomination
- à l'adresse du siège social de l'entreprise mandataire
- au capital social de l'entreprise et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise ou d'une des entreprises du groupement

1.6. Ordres de service

A. Les ordres de service, établis par le Maître d'Œuvre et signés par le Maître d'Ouvrage, datés et numérotés, seront adressés en un exemplaire à l'entrepreneur; celui-ci devra immédiatement le renvoyer au Maître d'Ouvrage après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Oeuvre dans un délai de 8 (huit) jours.

B. Le marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle dont l'exécution est subordonnée à la notification à l'entrepreneur, par ordre de service, de la décision de la personne responsable du marché la prescrivant.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché, par ordre de priorité, sont les suivantes :

2.1. Pièces particulières

- 1. l'Acte d'Engagement (A.E)
- 2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 3. le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- 4. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F)

Il est précisé que tout élément qui figurerait sur les plans et ne serait pas mentionné dans les pièces écrites ou réciproquement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans.

L'entrepreneur devra prend connaissance de l'ensemble du CCTP.

2.2. Pièces générales

Les plus récentes prévalant, dans chacune des catégories ci-après, sur les plus anciennes :

Indice 0, octobre 2016 Page 6/20

- le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics et aux prestations faisant l'objet du marché ;
- le Cahier des Charges des Documents Techniques (D.T.U.), publié par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés privés de travaux :
- Les "Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés" tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 30 novembre 1979 et compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2;
- Les normes françaises en vigueur à la date de remise de l'offre.

2.3. Marchés de travaux

L'entreprise titulaire d'un lot devra fournir **cinq exemplaires originaux** signés et datés des pièces particulières (cf. § 2.1 ci-dessus) du marché dans les **10 (dix) jours** qui suivront la décision d'attribution par la commission d'appel d'offre (décision dûment notifiée par lettre recommandée).

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur, à ses cotraitants et/ou à ses sous-traitants.

3.2. Tranche(s) conditionnelle(s)

Le marché est un marché à tranches conditionnelles. Il comporte d'une part 1 (une) tranche ferme, qui fera l'objet d'une commande dès approbation du marché, et d'autre part 1 (une) tranche conditionnelle qui pourra faire l'objet d'une notification différée.

Aucun rabais ni majoration ne seront appliqués aux prix de la tranche conditionnelle.

Si les ordres de service de démarrer les travaux des tranches conditionnelles n'ont pas été notifiés dans les délais indiqués à l'Acte d'Engagement, le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur seront, à l'expiration de ces délais, déliés de toute obligation pour les tranches conditionnelles non réalisées.

Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera accordée à l'entreprise au cas où une ou plusieurs tranches ne seraient pas exécutées.

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.3.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont réputés comprendre :

• toutes les fournitures et les dépenses résultant des travaux y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices. L'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du Maître d'Œuvre sont à la charge de l'entreprise.

Indice 0, octobre 2016 Page 7/20

- toutes les sujétions d'exécution et de phasages des travaux qui sont normalement prévisible dans les conditions de temps et de lieu, ils sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestations n'est à fournir par le Maître de l'Ouvrage.
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués au § 4.5 tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées audit paragraphe.

3.3.2. Les ouvrages ou les prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

par application du prix global et forfaitaire.

Les entrepreneurs sont invités à se rendre sur place et à s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leurs prix unitaires, car il est bien convenu que le prix forfaitaire remis le sera en toute connaissance de cause et qu'il ne sera jamais susceptible d'une augmentation quelle qu'elle soit et pour quelque cause que ce soit, sauf :

- en cas de modifications apportées aux plans qui auraient fait l'objet d'ordres de service préalables, écrits, détaillés et chiffrés,

en cas d'obscurité, d'erreur ou d'oubli, les entrepreneurs doivent faire préciser par l'intermédiaire de la Maîtrise d'Œuvre, la nature de l'ouvrage qui pourra être demandée et permettre le parfait achèvement des travaux et ce, **avant la remise de leur offre.**

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier les quantités à fournir et de prévenir le Bureau d'Etudes en cas d'erreur ou d'omission dans les plans et descriptifs.

Les entrepreneurs devront vérifier les cotes de plans et faire compléter les indications qui leur paraîtront insuffisantes, faute de quoi, ils seront seuls responsables des conséquences qui pourraient résulter d'oublis ou d'erreurs dans la décomposition du prix global forfaitaire ou les plans fournis par la Maîtrise d'Œuvre.

Les clauses ci-dessus étant formelles, le fait de remettre une proposition, de signer un marché, indique leurs acceptations sans réserve par l'entrepreneur.

3.3.3. Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- les acomptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1. du C.C.A.G.

3.4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réglées par les stipulations ci-après.

3.4.1. Tranche Ferme

Les prix de la Tranche Ferme ne sont ni actualisable ni révisable durant toute la durée de celle-ci.

3.4.2. Tranches Conditionnelles

Les prix des Tranches Conditionnelles sont actualisables par application de la formule suivante :

Formule d'actualisation $P = P_0 \times I(d-3) / I_0$

Indice 0, octobre 2016 Page 8/20

Dans laquelle:

- P = Prix actualisés - P₀ = Prix initiaux

 $-I_0$ = Index TP 01 national des prix tous travaux afférents au mois de la date

d'établissement des prix figurant à l'Acte d'Engagement

- I(d-3) = Valeur de l'index TP 01 du troisième mois précédant la date de signature de l'ordre

de service prescrivant de démarrer les travaux de la tranche conditionnelle

Après actualisation, les prix de la Tranche Conditionnelle considérée sont réputés fermes et non révisables durant toute la durée de celle-ci.

3.5. Paiement des cotraitants et sous-traitants

3.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

3.5.2. Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptations du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot qui lui est assigné.

Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint un double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Dès réception de ces pièces, le Directeur des travaux avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyée par l'entrepreneur et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

Indice 0, octobre 2016 Page 9/20

3.6. Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et finals

Avant le 5 de chaque mois, les entrepreneurs remettent au Maître d'Œuvre une situation en trois exemplaires des travaux effectués dans le mois précédent.

Les situations de travaux seront établies, sur la base du CDPGF, pour un mois d'exécution et ne pourront concerner deux ou plusieurs mois groupés.

Chaque situation sera cumulée et devra faire apparaître :

- la nature des travaux
- le mois d'exécution
- les travaux exécutés dans le mois
- le cumul des travaux exécutés depuis le démarrage du chantier
- le montant global des travaux exécutés
- le taux et le montant de la TVA

Le Maître d'Œuvre vérifie cette situation et établit une proposition de paiement qu'il adresse au Maître d'Ouvrage.

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur dressera le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Le projet de décompte final sera remis au Maître d'Œuvre dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de notification de la réception des travaux.

3.7. Délai de paiement

3.7.1. Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé à 45 jours.

3.7.2. Suspension du délai de paiement

Le délai global de paiement pourra être suspendu une fois par l'ordonnateur. Cette suspension sera notifier au titulaire en recommandé avec accusé de réception. Cette notification précisera les raisons qui, imputable au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le Maître d'Ouvrage, un nouveau délai global est ouvert.

ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

4.1. <u>Délai d'exécution des travaux</u>

Les délais d'exécution sont fixés dans le cadre de l'acte d'engagement et ne pourront en aucun cas être changés.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journée d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours pour la tranche ferme et à 5 jours pour la tranche conditionnelle.

Indice 0, octobre 2016 Page 10/20

Par dérogation au deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou complémentaire, ou d'autres phénomènes naturels, s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le Maître d'Oeuvre pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

La prolongation du délai d'exécution pour intempéries ne donnera lieu à aucune indemnité.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitable, le Maître d'Oeuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour l'éventuelle prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

La modification du (des) délai(s) d'exécution pour toutes autres raisons que l'application des intempéries, ne pourra être autorisée que par voie d'avenant au présent marché.

4.2. Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution

Elles seront gérées par le Maître d'Œuvre en fonction du planning établi par lot avant exécution. Elles sont imputées à l'entreprise par le Maître d'Ouvrage chargé de l'établissement des certificats de paiement.

4.2.1. Pénalité pour retard sur le délai d'exécution

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG de travaux, il sera appliqué une pénalité de **1/500**ème du montant initial HT du marché, éventuellement modifié par les avenants, par jour calendaire de retard.

4.2.2. Pénalités pour retard dans la levée des réserves émises à la réception

Par jour calendaire de retard et jusqu'à leur achèvement, même si le Maître d'Ouvrage décide l'application du 2ème alinéa de l'article 41.6 du C.C.A.G, une pénalité de **1/500**ème du montant initial HT du marché, modifié éventuellement par les avenants, sera appliquée.

4.3. Autres pénalités

Des pénalités aux montants HT indiqués ci-après (forfaitaire ou proportionnels au montant du marché) sont automatiquement appliquées dans les cas suivants :

Nature de l'infraction	Pénalité	Unité de compte
Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité ou la signalisation générale du chantier	80 €	Par infraction et par jour calendaire
Dépôt de matériaux, matériels, gravats en dehors des zones prescrites	80 €	Par infraction et par jour calendaire
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement, à la coordination, ou aux études d'exécution des travaux	80€	Par document et par jour calendaire
Absence non motivée à l'avance, ou représentation par une personne non qualifiée, à une réunion de chantier	150 €	Par absence
Retard à une réunion de chantier	15 €	Par quart d'heure
Retard dans la remise d'un décompte mensuel	1/2000 ^{ème}	Par jour calendaire

Indice 0, octobre 2016 Page 11/20

Retard dans la remise du décompte final	1/1000 ^{ème}	Par jour calendaire
Retard dans la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutés	80€	Par jour calendaire
Retard dans la remise des demandes d'agrément et études d'exécution	1/1000ème	Par jour calendaire

Chacune des pénalités ci-dessus est imputée directement au titulaire, cotraitant ou sous-traitant du lot concerné quand celui-ci est clairement identifié. Dans le cas contraire, ces pénalités sont retenues des sommes dues au titulaire jusqu'à ce que celui-ci fasse connaître dans les TRENTE (30) jours le (ou les) cotraitant(s) ou sous-traitant(s) responsable(s) avec les parts à lui (leur) imputer.

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

4.5. Définition des phénomènes causes d'intempérie

Pour l'application de l'article 4.1 du présent C.C.A.P. sont considérés comme causes d'intempéries les phénomènes naturels indiqués ci-après :

Vent : vitesse supérieure à 60 km/h pour l'usage des grues ou des nacelles.

Température : + 5°C à 8h du matin pour les travaux de maçonnerie et d'enrobés.

0°C à 8h du matin pour la pose de bordures et le tirage de câbles BT.

-4°C à 8h du matin pour les autres ouvrages.

Pluie: 10 mm en 24 heures.

Neige: 5 cm en 24 heures.

Présence de neige pour les travaux d'espaces verts.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE – RETENUE DE GARANTIE

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie sur acompte sera appliquée. Cette retenue de garantie sera prélevée dans les conditions suivantes :

- une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque situation mensuelle de travaux présentée par l'entrepreneur et sur chaque avenant
- à la réception, si aucune réserve n'est faite sur le procès-verbal de réception, la retenue de garantie sera ramenée à 2,5 %

Dans le cas où des réserves seraient faites sur le procès-verbal de réception, la retenue de garantie serait maintenue jusqu'à l'exécution complète et parfaite, par l'entrepreneur, des travaux à reprendre.

Le remplacement de cette retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande, peut intervenir soit à l'origine, soit à tout moment. La retenue de garantie est alors restituée.

Indice 0, octobre 2016 Page 12/20

La retenue de garantie sera remboursée à l'entrepreneur, ou la caution libérée, un mois après le délai de garantie des travaux, sur avis et autorisation du Maître d'Œuvre.

5.2. Avance forfaitaire

Il n'est prévu aucune avance forfaitaire.

5.3. Avance sur approvisionnement

Il n'est prévu aucune avance sur approvisionnement.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction donc le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

6.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3. <u>Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits</u>

- Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G.et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais, épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.
- Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées par le Maître d'Œuvre.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Le piquetage des ouvrages sera effectué suivant les plans de travaux par le géomètre du Maître d'Ouvrage aux frais de l'entrepreneur, cette implantation sera vérifiée par le Maître d'œuvre.

L'opération sera mentionnée sur un procès-verbal signé sur-le-champ par les deux parties et notifiée par le Maître d'Œuvre à l'entreprise.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27.31 du CCAG, le piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés est à la charge de l'entrepreneur et sous sa responsabilité. Il prendra par conséquent contact avec les divers

Indice 0, octobre 2016 Page 13/20

concessionnaires de réseaux. Le piquetage des réseaux existants sera fait après exécution de sondages de repérages.

Il lui appartiendra de prendre tous renseignements auprès des administrations concernées pour obtenir les indications sur les ouvrages existants.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou de câbles électriques, l'entrepreneur doit prévenir l'exploitant de ces canalisations ou câbles dix jours au moins avant le début des travaux.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution (planning détaillé) assorti du projet des installations de chantier (baraques, sanitaires, coffrets, stockages) conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G. et le soumettre au visa du Maître d'Œuvre dans le délai de 15 (quinze) jours suivant la notification du marché.

8.2. Etudes d'exécution

Les dossiers d'exploitation de voirie, permissions de voirie, schémas de déviations éventuelles, plans de phasage des travaux, plans d'exécution des ouvrages préfabriqués, plans des projets voirie, assainissement et réseaux divers seront établis par l'entrepreneur et soumis <u>avec</u> les notes de calculs correspondantes au visa du Maître d'Œuvre. Ce dernier devra les retourner à l'entrepreneur avec ses observations au plus tard 15 jours après leur réception.

Ces éléments seront à soumettre dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la notification du marché.

8.3. Mesures d'ordre social, réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1. <u>Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par l'entrepreneur :</u>

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation.

L'entrepreneur aura également à sa charge, l'ensemble des prestations liées à la mise en sécurité et à la signalisation du chantier et les dépenses inhérentes aux contraintes imposées tant par la préservation de la circulation des personnes que des véhicules. Notamment, il respectera les exigences du décret du 8 janvier 1965 en matière d'hygiène et de sécurité des chantiers.

Une mission de coordination sécurité et protection de la santé est prévue pour ce chantier.

Indice 0, octobre 2016 Page 14/20

8.4.2. <u>La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie</u> publique sera réalisée sous contrôle des services ci-après :

Conseil Départemental, Services Techniques de la ville, sociétés de transports en commun, coordonnateur de sécurité.

La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

 livre I signalisation des routes : définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'on modifié, et notamment les fascicules de la 8^{ème} partie relatifs à la signalisation temporaire

La signalisation au droit des travaux sera réalisée par l'entreprise.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné sera réalisée soit par pilotage manuel à l'aide de piquets K 10, soit par feux tricolores.

L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquets K 10 sera assurée par l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant le cours de ceux-ci l'entrepreneur devra faire connaître nominativement au Maître d'Œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel de l'entrepreneur travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 – feux spéciaux – de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K 1 avertiront les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

Les demandes de permission de voirie seront réalisées par l'entreprise ainsi que les demandes de déviations et d'interruption de voirie.

8.5. Circulation des engins, camions et véhicules

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour éviter les chutes de matériaux et les dépôts de boues sur les voiries publiques empruntés par son matériel et ses engins. Il effectuera les nettoyages et les ébouages nécessaires, les dépenses correspondantes étant comprises dans les prix unitaires.

En cas de non-respect du nettoyage des voies d'accès au chantier, une pénalité de 1000 € HT par jour constaté sera appliquée.

L'entrepreneur s'assurera, avant remise de son offre, auprès des services de la voirie, du Conseil Départemental de la capacité et du tonnage admissible sur les voies, routes, ouvrages qu'il se propose d'emprunter pour desservir le chantier.

Indice 0, octobre 2016 Page 15/20

8.6. Réunions de chantier

Une réunion de chantier hebdomadaire aura lieu sur place.

Chaque entrepreneur dûment convoqué est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'Œuvre ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entrepreneur, et de donner sur-le-champ, les ordres nécessaires aux agents de l'entreprise sur le chantier.

La présence de tous les entrepreneurs convoqués aux rendez-vous de chantier est indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux. L'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité de l'entrepreneur défaillant, et mention du fait en est portée sur le rapport de chantier.

8.7. Fourniture de documents

Tous les plans d'exécution, tous les plans de réservation et d'une manière générale tous les documents établis par les entrepreneurs en cours de chantier seront diffusés par ceux-ci à raison de :

- un exemplaire au Maître d'Œuvre
- un exemplaire au Maître d'Ouvrage
- tout exemplaire complémentaire que pourront demander les entreprises intéressées

8.8. Dossier des ouvrages exécutés

A la fin des travaux, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., l'entrepreneur doit fournir des documents représentant les ouvrages « tels que construits », ces documents seront notamment :

- un plan côté comportant les voiries, le repérage des axes implantés, les différentes natures de revêtement, le nivellement des travaux etc...
- un plan côté comportant les canalisations d'assainissement avec les diamètres, les regards avec indication des niveaux des fils d'eau et des tampons,
- un plan côté comportant les réseaux d'eau potable avec les positions par rapport aux voiries de tous les ouvrages de fontaineries et accessoires,
- un plan comportant les diverses gaines, chambres, coffrets des réseaux de télécommunications, de télévision, d'éclairage public et d'électricité.
- les procès-verbaux réalisés sur les réseaux.
- un plan de plantation

Est précisé que les levers des réseaux devront être réalisés fouilles ouvertes. L'ensemble des éléments caractéristiques des réseaux (chambres, coffrets, vannes, regards, coudes etc...) devront être repérés par triangulation sur le bâtit existant.

Est également précisé que l'ensemble des levers des travaux (réseaux, voiries, espaces verts) devront être effectués par un géomètre-expert, membre de l'ordre, qui confirmera notamment que les levers des réseaux ont bien été exécutés fouilles ouvertes.

Le prix prévu pour chaque poste dans le marché devra comprendre la rémunération afférente à ces levers. Il n'est pas prévu de rémunération spécifique pour le recollement informatisé.

La remise de ces documents conditionnera l'acceptation du procès-verbal de réception.

Ces plans sont à remettre en trois exemplaires couleurs sur papier plus un sur support informatique (format DWG), les autres documents étant également à remettre en trois exemplaires.

Indice 0, octobre 2016 Page 16/20

Par dérogation avec l'article 40 du C.C.A.G., ces éléments devront être remis au Maître d'Oeuvre dans un délais de 15 (quinze) jours.

En cas de retard, la retenue définie à l'article 4.3, sera opérée, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

8.9. Plan d'assurance qualité

Afin de respecter les prescriptions demandées dans le CCTP, relatives aux performances des voiries, réseaux et autres ouvrages, l'entrepreneur est tenu d'établir un plan d'assurance qualité définissant les modes opératoires, les contrôles, vérifications, épreuves et essais qui relèvent des contrôles prévus au marché.

Ce document sera soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Oeuvre.

Les opérations de contrôle interne et les essais demandés dans le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur met à la disposition du Maître d'Oeuvre les matériels, installations de laboratoire, etc. nécessaire à la réalisation des essais et contrôles.

ARTICLE 9. RECEPTION

L'entrepreneur devra aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés en vue des opérations préalables à la réception des travaux. La réception pourra éventuellement être prononcée par phase de travaux.

Cette réception sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG.

ARTICLE 10. GARANTIES

10.1. Garanties générales

Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux est fixé à 1 (un) an.

Pour tous les travaux objet du présent marché, le délai de garantie est fixé à 10 (dix) ans à compter de la date de réception des travaux. Cette garantie dite décennale engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Oeuvre ou du Maître d'Ouvrage, les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

10.2. Garanties de reprise des plantations

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG, les travaux de confortement prévus au marché seront exécutés pendant l'ensemble du délai de garantie suivant : <u>le délai de garantie est fixé à 24 Mois pour les travaux de plantation (hors engazonnements).</u>

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG, les travaux de confortement décrits au CCTP seront à exécuter après la réception et durant tout le délai de garantie.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux et d'une assurance couvrant

Indice 0, octobre 2016 Page 17/20

les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1382 et suivants, 1792 et suivants, 2270 et suivants du Code Civil.

L'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants, devront être titulaire d'une assurance de responsabilité civile de chef d'entreprise, ses assurances doivent couvrir en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale, les responsabilités pécuniaires des dommages de toutes natures causés aux tiers du fait de l'activité de l'entrepreneur, de ses co-traitants ou sous-traitants sur le chantier.

L'entrepreneur devra joindre à son Acte d'Engagement une attestation émanant de sa compagnie d'assurance ainsi que les attestations de ses co-traitants et sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire et à défaut de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier. Le montant de la prime sera retenu sur justification sur le montant de la première situation présentée par l'entrepreneur.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur devra justifier à tout moment tout paiement de ses primes d'assurance, ainsi que celles de ses co-traitants et sous-traitants. Aucun règlement ne sera effectué par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur si celui-ci ne produit pas de justificatif.

ARTICLE 12. DEROGATION

Sauf dérogation expressément prévue au présent Cahier des Clauses Administratives Particulière, l'entrepreneur sera soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Dérogation à l'article	2.5	du CCAG part l'article	1.7	du présent CCAP.
Dérogation aux articles	11.4 et 11.5	du CCAG part l'article	3.4	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	13.32	du CCAG part l'article	3.6	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	13.2	du CCAG part l'article	3.6	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	15.3	du CCAG part l'article	3.7	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	16.1	du CCAG part l'article	3.7	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	17.1	du CCAG part l'article	3.7	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	19.22	du CCAG part l'article	4.1	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	20.1	du CCAG part l'article	4.2.1	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	20.3	du CCAG part l'article	4.3	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	11.5	du CCAG part l'article	5.2	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	24	du CCAG part les articles	6 et 8.8	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	27.31	du CCAG part l'article	7.2	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	40	du CCAG part l'article	8.7	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	41.5	du CCAG part l'article	10.2	du présent CCAP.
Dérogation à l'article	4.3	du CCAG part l'article	11	du présent CCAP.

Le représentant légal	Acception de l'entreprise (Lu et approuvé)
du Maître d'Ouvrage	L'entrepreneur
Le	Le

Indice 0, octobre 2016 Page 18/20

ANNEXE 1: DEROULEMENT ADMINISTRATIF D'UN MARCHE DE PLANTATION

DEROULEMENT

+ Délai contractuel des travaux de plantation : 1 mois

O.S. de démarrage durant la saison de plantation : entre le 30 novembre et le 30 mars

Fin des travaux de plantation : Expiration du 1er délai contractuel

Constat de fin des travaux de plantation

+ Travaux de parachèvement :

Début = constat de fin de travaux de plantation

Fin = le premier constat de reprise des végétaux (mois de Septembre suivant la plantation)

Réception des plantations : Fin des délais de travaux

+ Démarrage du délai contractuel de garantie et de travaux de confortement de 2 ans

Début : Septembre N

Fin: au remplacement, saison de plantation N+2

MODALITES

Plantation année N (décembre N-1 à mars N)

Constat de fin de travaux (mars N)

Réception des plantations (Septembre N) et constat de reprise 1ère année : démarrage de la garantie de reprise et des travaux de parachèvement

Remplacement 1ère année (décembre N à mars N+1) constat de remplacement

Constat de reprise 2ème année (septembre année N+1)

Remplacement 2ème année (décembre N+1 à mars N+ 2) constat de remplacement et fin de la garantie des végétaux et des travaux de confortement

Indice 0, octobre 2016 Page 19/20

Indice 0, octobre 2016 Page 20/20